

VD_GERICHTE ZD19.001986 vom 4. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.001986

FR: VD_GERICHTE ZD19.001986 du 4 mars 2019

IT: VD_GERICHTE ZD19.001986 del 4 marzo 2019

Erwägungen

E. 3

a) En l'espèce, la demande d'assistance juridique porte sur la désignation d'office de Me Carré pour la procédure faisant suite à l'arrêt

- 11 - de renvoi du 26 septembre 2018. Bien que l'arrêt invite l'intimé à compléter l'instruction par une expertise bi-disciplinaire, celui-ci a opté pour une expertise pluridisciplinaire par un centre désigné par Suisse MED@P, ce qui devrait offrir des garanties procédurales suffisantes quant à la procédure de désignation du centre d'expertise sans intervention d'un avocat. L'intimé dispose néanmoins encore d'un large pouvoir d'appréciation pour la suite de la procédure et la décision à rendre. En outre, indépendamment de l'instruction de l'état de fait sur le plan médical, la procédure, sans être d'une complexité extrême, présente certaines difficultés relatives, notamment, à l'établissement du revenu hypothétique sans invalidité du recourant, compte tenu de l'activité indépendante exercée avant l'atteinte à la santé. Elle fait suite à une demande déposée en juillet 2014, soit il y a plus de quatre ans, ce qui témoigne également du fait qu'elle n'est pas aussi simple que l'intimé veut bien l'admettre. Le recourant peut s'exprimer oralement en français mais allègue – de manière crédible au vu de la date de son arrivée en Suisse, de l'activité professionnelle exercée et de la nationalité [...] de son ex-épouse, arrivée en Suisse en 2013 – que sa maîtrise de cette langue à l'écrit serait insuffisante pour s'exprimer par ce mode dans le cadre de la procédure administrative. Il est également vraisemblable, de manière prépondérante, que sa connaissance largement orale de la langue française lui poserait des difficultés pour s'orienter dans une procédure essentiellement écrite, dans un dossier comptant actuellement près de six cents pages et devant encore être complété par une expertise pluridisciplinaire. Ces difficultés pourraient être encore renforcées par le trouble dépressif allégué et dont fait état le Dr Z._____. Dans ces circonstances, l'assistance d'un tiers paraît nécessaire pour lui permettre de défendre valablement ses intérêts en procédure. Au vu de la désignation d'office de Me Carré pour la procédure judiciaire de recours, il convient de privilégier la poursuite de son mandat d'office plutôt que de le renvoyer à consulter un nouveau mandataire, qui devrait reprendre l'étude du dossier à zéro. b) Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'assistance de Me Carré est nécessaire au sens de l'art. 37 al. 4 LPGA, de

- 12 - renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il statue sur le droit à l'assistance juridique au regard des autres conditions posées à ce droit (indigence) et, cas échéant, qu'il désigne d'office Me Carré.

E. 4

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). b) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a

droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.